

Arrêté n° 1337 du 30 mai 2025 portant attribution à la société Loal Congo d'une autorisation de prospection pour le colombo-tantalite dite « *Moumbou-Tsinguidi* »

Le ministre d'Etat, ministre des industries minières et de la géologie,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 décembre 2010 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;
Vu le décret n° 2021-328 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-114 du 22 mars 2022 portant organisation du ministère des industries minières et de la géologie ;
Vu le décret n° 2022-115 du 22 mars 2022 portant attribution et organisation de la direction générale de la géologie et du cadastre minier ;
Vu le décret n° 2025-1 du 10 janvier 2025 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la demande de prospection formulée par M. **MBANZA (Parfait)**, directeur gérant de la société Loal Congo Sarlu, le 27 novembre 2024,

Arrête :

Article premier : La société Loal Congo, immatriculée n° RCCM : CG/PNR/ 10B-1362, domiciliée : 47, avenue Jean Félix Tchikaya, en face du CEG Antoine Banthoud, Mvou-Mvou, tél. : 05 501 04 68 / 06 674 47 76, Pointe-Noire, République du Congo, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour le colombo-tantalite dans la zone de « Moumbou-Tsinguidi », département du Niari.

Article 2 : La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 53 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitudes	Latitudes
A	12° 39' 33" E	02° 24' 59" S
B	12° 39' 33" E	02° 29' 49" S

C	12° 35' 21" E	02° 29' 49" S
D	12° 37' 24" E	02° 24' 59" S

Article 3 : La société Loal Congo est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie et du cadastre minier, conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 susvisé.

Article 4 : Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie et du cadastre minier.

Article 5 : La société Loal Congo fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie et du cadastre minier.

Article 6 : La société Loal Congo bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière, à l'exception des taxes à l'importation instituées par des dispositions supranationales et de la redevance informatique, conformément aux dispositions des articles 149 et 151 du code minier.

Toutefois, la société Loal Congo s'acquittera des droits prévus pour l'octroi d'un titre minier et d'une redevance superficielle par km², conformément aux textes en vigueur.

Article 7 : L'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable, conformément à l'article 91 du code minier.

Article 8 : La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Article 9 : La direction générale de la géologie et du cadastre minier est chargée de veiller à l'application des présentes dispositions.

Article 10 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 mai 2025

Pierre OBA

